

[LE BILLET D'HUMEUR]



Voici le second numéro de la lettre patrimoniale du Groupement la FINANCIÈRE DU CARROUSEL, dont est membre votre Conseil en Gestion de Patrimoine Indépendant. Permettez-moi de vous rappeler en quelques mots ce qu'est notre groupement.

La FINANCIÈRE DU CARROUSEL est une plateforme de produits et de services dont le rôle est d'établir des partenariats avec des sociétés de gestion, des compagnies d'assurance mais également des prestataires de services avec lesquels votre Conseil en Gestion de Patrimoine Indépendant souhaite travailler. L'objectif est de permettre à votre Conseil d'avoir le choix de sélectionner les placements ou les solutions les mieux adaptés à la situation de ses clients sans avoir l'obligation de privilégier un fournisseur plutôt qu'un autre. L'architecture ouverte est le gage d'une indépendance totale de nos cabinets vis-à-vis de leurs clients.

Ce trimestre va être très largement dominé par les effets de la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat. Nous avons décidé d'aborder ce sujet dans notre dossier patrimonial mais également dans la rubrique assurance vie.

Je vous encourage à rencontrer votre Conseil pour mesurer les avantages de ces dispositions. Très bonne lecture.

Jean-Luc DESHORS

Fondateur de la Financière du Carrousel

[DOSSIER PATRIMONIAL]

Le "paquet fiscal", ce qui va changer !

La loi en faveur du travail de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA) a été publiée le 22 août dernier. Le Conseil Constitutionnel l'a validée, à l'exception de la disposition fiscale relative à l'application rétroactive aux emprunts en cours, du crédit d'impôt pour acquisition de la résidence principale.

Les mesures adoptées vont induire de profonds changements dans les habitudes et les stratégies prises en matière de gestion de patrimoine. Nous vous présentons ici les principales réformes applicables aux particuliers.

► Le crédit d'impôt pour l'achat de la résidence principale

Pendant 5 ans, il est désormais possible de déduire de l'impôt sur le revenu, une partie des intérêts d'un emprunt contracté pour l'achat ou la construction de sa résidence principale acquise en direct ou par le biais d'une société civile. Le crédit d'impôt est égal à 20 % du montant des intérêts d'emprunt payés chaque année, il ne peut pas excéder, au titre de chaque année d'imposition, la somme de 3 750 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 7 500 € pour un couple soumis à imposition commune ; somme pouvant être majorée de 500 € par personne à charge du foyer fiscal. Cette majoration de 500 € serait divisée par deux lorsqu'il



S o m m a i r e

► DOSSIER PATRIMONIAL

**Le "paquet fiscal"
ce qui va changer !**

► ASSURANCE VIE

**La conséquence de la réforme
des droits de succession en
faveur du conjoint sur le contrat
d'assurance vie**

► IMMOBILIER

**Investir dans les murs
de boutiques**

► FINANCE ET RETRAITE

Vous devez sauver votre retraite !

► PLACEMENTS

**Zoom sur :
Skandia Archipel PEP
Odysée**

Cette lettre n'a qu'une valeur purement informative, et ne constitue pas une offre commerciale. Ce document est non contractuel. Les informations d'ordre juridique, fiscal ou financier sont à jour au moment de la parution de cette lettre et sont susceptibles d'être modifiées ultérieurement. Par ailleurs, les performances passées ne sont pas une garantie des performances futures. Notices d'information des OPCVM disponibles sur le site www.amf-france.org





Le "paquet fiscal" ce qui va changer !

DOSSIER PATRIMONIAL

s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. Elle peut également être doublée, soit 7 500 € pour une personne handicapée seule et 15 000 € pour un couple dont l'un des membres est handicapé.

Le prochain projet de loi de finances prévoit de porter le crédit d'impôt à 40 % la première année avec doublement des plafonds et il serait maintenu à 20 % pour les années suivantes.

▶ Allègement des droits de succession

Succession, le conjoint favorisé

Le conjoint survivant du défunt qu'il ait été marié ou pacsé sera désormais exonéré de droits de succession.

L'exonération ne porte que sur les droits de succession. Les donations au conjoint survivant et au partenaire lié par un Pacs demeurent imposables.

Assurance vie, exonération conditionnelle du prélèvement de 20 %

Le traitement fiscal de l'assurance vie est aligné sur le régime des droits de succession. Ainsi le conjoint survivant n'est pas assujéti à la taxe de 20 % sur les sommes perçues dans le cadre d'un contrat d'assurance vie.

▶ Incitation aux dons

Les dons de sommes d'argent consentis en toute propriété au profit d'un enfant, petit-enfant, arrière-petit-enfant, ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce, sont exonérés de droit de donation dans la limite de 30 000 €. Le donateur doit être âgé de moins de 65 ans au jour de la donation.

L'exonération des dons de sommes d'argent se cumule avec les abattements personnels de droit commun et les règles fiscales relatives au rappel des donations réalisées depuis moins de 6 ans ne sont pas applicables à ce dispositif.

Les nouveaux abattements sur les successions et les donations

	Ancien abattement	Nouvel abattement
Conjoint/Partenaire d'un PACS : successions	76 000 € / 57 000 €	Exonération totale*
Conjoint/Partenaire d'un PACS : donations	76 000 € / 57 000 €	76 000 €
Enfants : donations, successions	50 000 €	150 000 €
Frères et sœurs : donations, successions	5 000 €	15 000 €
Frères et sœurs : - célibataires, veufs, divorcés ou séparés de corps, - âgés de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité leur empêchant de subvenir eux-mêmes à leurs besoins, - et constamment domiciliés avec le défunt pendant les cinq années avant le décès.	57 000 €	Exonération totale*
Neveux et nièces : donations, successions	5 000 €	7 500 €
Personnes handicapées : donations, successions	50 000 €	150 000 €**

* (y compris sur les contrats d'assurance vie soumis au prélèvement de 20 %).

** (cumulable avec les autres abattements applicables en raison de leur lien de parenté avec le défunt).

▶ Donation et stocks options

La donation de titres issus d'options de souscription ou d'achat d'actions donnera dorénavant lieu à taxation, entre les mains du donateur, de la plus-value d'acquisition des titres. Cette mesure ne s'appliquera toutefois qu'aux options attribuées à compter du 20 juin 2007.

▶ Impôt de solidarité sur la fortune

Abattement sur la valeur de la résidence principale

A compter de l'ISF 2008, l'abattement sur la valeur vénale de la résidence principale est porté de 20 % à 30 %.

Réduction d'ISF au titre des investissements dans les PME

Les redevables pourront imputer sur le montant de leur ISF dû au titre de l'année 2008 :

- 75 % du montant des souscriptions directes ou indirectes (holding) au capital des PME,
- 50 % du montant des souscriptions de parts de certains fonds d'investissement de proximité.

Le montant total de ces réductions d'ISF est plafonné à 50 000 € sous réserve de

conservation des titres ainsi reçus pendant une période d'au moins 5 ans.

La réduction opérée au titre des souscriptions de part de FIP (Fonds d'Investissement de Proximité) ne peut elle-même excéder 10 000 €.

A noter que les réductions ISF ne se cumulent pas avec les réductions d'impôt sur le revenu, qu'il s'agisse de la souscription au capital de PME ou de FIP ou de dons.

▶ Bouclier fiscal

La loi TEPA abaisse de 60 % à 50 % du montant des revenus, le montant maximal des impositions directes supportées par un même contribuable, contributions sociales comprises. ■



Ododo et Cie créée depuis 1849 est leader des sociétés de gestion familiales indépendantes et spécialisées. Forte d'un effectif de près de 800 collaborateurs, elle a su développer un partenariat très fort auprès de 1500 CGPI dans le domaine de l'assurance vie, des valeurs mobilières tant au niveau des particuliers que des entreprises. (Fonds propres : 283 millions €, résultat brut : 74 millions € et encours sous gestion : 21 milliards €).



Conséquence de la réforme des droits de succession en faveur du conjoint sur le contrat d'assurance vie

La loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 dite "paquet fiscal", publiée au JO le 22 août 2007, prévoit notamment de faciliter la transmission des patrimoines par un allègement des droits de mutation à titre gratuit.

C'est ainsi que les droits de succession sont supprimés au profit du conjoint survivant et du partenaire lié au défunt par un PACS. Toutefois, tous deux restent assujettis aux droits de mutation en cas de donation après un abattement de 76 000 €.



Le conjoint survivant encore plus protégé.

Il est prévu que ces nouvelles dispositions s'appliquent aux successions ouvertes à compter de la date de publication de la loi.

Concernant l'assurance vie, le capital décès souscrit en faveur du conjoint ou du pacsé sera exonéré de droits, quelle que soit la date de souscription du contrat, la date de versement des primes et l'âge du souscripteur.

► Les articles 757 B et 990 I du code général des impôts

L'abattement du 757 B

A ce jour, les primes versées sur les contrats ouverts après le 20/11/1991 et après le 70^e anniversaire de l'assuré sont assujetties aux droits de succession au-delà de 30 500 €. Etant dorénavant exonérés de droit de succession, le conjoint et le pacsé recevront le capital décès en franchise d'impôt. En cas de pluralité de bénéficiaires, l'abattement se partage entre tous les bénéficiaires qu'ils soient assujettis ou non aux droits de succession.

L'exonération au titre du 990 I

De même, le capital décès afférent à des primes versées après le 13/10/1998 et n'entrant pas dans le champ de l'article 757 B est soumis

à une taxation de 20 % après un abattement de 152 500 €. Afin de ne pas soumettre le conjoint et le pacsé à cette taxation, le projet de loi les exclut du champ de l'article 990 I.

Le démembrement de la clause bénéficiaire

Le contrat entre dans le champ d'application de l'article 757 B : tous les bénéficiaires, usufruitiers et nu-proprétaires sont assujettis aux droits de succession après abattement de 30 500 €. Ces droits sont calculés au prorata de la valeur de l'usufruit et de la nue propriété. Si l'usufruitier est le conjoint, il sera exonéré des droits de succession alors que les nu-proprétaires devront, quant à eux, s'acquitter des droits.

Le contrat entre dans le champ d'application de l'article 990 I : A ce jour, l'administration considère que seul l'usufruitier est le bénéficiaire effectif du contrat lorsqu'on est en présence d'un quasi usufruit. Il reçoit donc le capital décès, les bénéficiaires en nue-proprété n'étant bénéficiaires que d'une créance de restitution.

Il serait surprenant que l'administration maintienne cette position qui aboutit à exonérer totalement le capital décès des contrats entrant dans le champ de l'article 990 I lorsque le conjoint ou le pacsé est usufruitier.

Les époux mariés sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale.

Dans ce régime matrimonial particulier, où tous les biens des époux sont communs, aucune succession n'est ouverte au décès du 1^{er} des époux, puisqu'une convention matrimoniale prévoit que tous les biens reviennent au survivant.

Or, dans le cadre de l'assurance vie, la souscription d'un tel contrat en faveur du conjoint aboutit à une taxation de celui-ci malgré le régime spécifique.

Grâce à cette exonération de droits de succession, il convient désormais de préconiser la clause "mon conjoint" alors même que le conseil inverse était donné il y a quelques années.

► Les réflexions à engager : assimilation du partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité au conjoint survivant

La réforme donne au pacsé les mêmes droits que le conjoint. Il est ainsi exonéré des droits de succession ; l'abattement sur les droits dus au titre des donations est aligné sur celui du conjoint ; il est dorénavant dispensé, comme le conjoint, de produire une déclaration si la succession ne dépasse pas 50 000 €.

Aujourd'hui, juridiquement, la clause bénéficiaire "le conjoint" ne vise pas le pacsé. Compte tenu des évolutions législatives, il est proposé pour les contrats en cours et pour le règlement des capitaux décès dans le cadre d'une clause standard, d'assimiler le pacsé au conjoint à condition que d'éventuels enfants soient communs. ■



- Créée en 2000, UAF Patrimoine est une marque commerciale de Predica, groupe Crédit Agricole ;
- 282 millions d'euros de collecte en 2006 ;
- Un milliard d'euros d'encours gérés ;
- Des solutions patrimoniales répondant aux attentes d'une clientèle exigeante ;
- Une expertise reconnue sur le plan juridique et fiscal.

Investir dans les murs de boutiques

L'engouement des investisseurs français pour l'immobilier s'est une nouvelle fois confirmé en 2007 mais selon le dicton qui affirme que "les arbres ne montent pas jusqu'au ciel", ne convient-il pas de s'attendre à un ralentissement pour les années à venir ? Si la remontée des taux, néanmoins toujours historiquement bas, peut légitimement créer quelques inquiétudes sur le segment de l'immobilier d'habitation, il est un secteur qui ne connaît pas la crise : l'investissement dans les murs de boutiques.

En effet, et sous réserve d'une sélection rigoureuse, ce vecteur d'investissement génère la rareté, les emplacements de premier ordre en centre ville n'étant pas extensibles.



Murs commerciaux, une rentabilité assurée.

► L'investissement immobilier dans les murs de boutiques ne connaît pas la crise

Investir dans une boutique, qui plus est en bénéficiant d'un locataire prestigieux, paraît pourtant inaccessible à l'investisseur commun. Une solution s'offre à lui au travers des Société Civiles de Placement Immobilier (SCPI) qui sont à l'immobilier

ce que les SICAV sont aux actions. L'investisseur "futé" comprendra donc qu'il lui est ainsi possible d'avoir accès à un parc immobilier très vaste à partir de quelques milliers d'Euros en bénéficiant de la sécurité liée à la diversification et à une liquidité accrue des parts de SCPI.

► Un investissement accessible à partir de quelques milliers d'Euros

Patrimoine Management et Associés (PMA), filiale de BNP PARIBAS ASSURANCE, est un des leaders français du conseil patrimonial et sélectionne régulièrement sur le marché des SCPI boutiques et fait bénéficier ses clients "happy few" de ces solutions rares et particulièrement rentables. Plus qu'un grand discours, deux exemples illustreront nos propos :

Les SCPI FICOMA et CIFOCONA ont été créées en 1983 et 1987 et possèdent un patrimoine respectivement de 51 425 m² et de 82 276 m². Sur les 10 dernières années elles offrent toutes les deux un taux de rendement interne (rendement + plus-value) supérieur à 10 % par an. Elles viennent d'investir pour près de 20 Millions d'Euros dans des murs de magasins de la marque Nicolas (vins et spiritueux) dont chacun s'accordera sur la qualité

des emplacements. Les seuls rendements (loyers) annoncés pour 2007/2008 sont de 5,60 % nets de tous frais de gestion et de taxes foncières. Nul doute qu'un tel patrimoine saura également se revaloriser dans les années à venir.

► Un taux de rendement interne sur 10 ans supérieur à 10 %

Un autre exemple de la sélection de Patrimoine Management et Associés : La SCPI PIERRE PLUS est gérée par le Groupe des CAISSES D'ÉPARGNE et a offert à ses heureux souscripteurs un taux de rendement interne sur ces 5 dernières années de 15,69 % annualisés. De quoi faire des heureux ! Son patrimoine immobilier est de 13 843 m² et présente un taux d'occupation de 100 % de son patrimoine. Son rendement (loyer) pour l'année à venir est estimé à 5,30 %.

Vous pouvez également bénéficier de ces opportunités mais attention, ces SCPI ont des enveloppes de souscription limitées et peuvent être à tout moment fermées. Vous pouvez d'ores et déjà réserver vos parts en prenant contact avec votre conseiller Financière du Carrousel. ■



Spécialisée dans la gestion de patrimoine depuis 1989, Patrimoine Management & Associés gère les intérêts de 20 000 familles pour plus de 1,7 milliard d'euros d'actifs sous gestion. En matière d'immobilier collectif, PM&A offre une gamme complète et diversifiée de SCPI.
www.patrimoinemanagement.fr



Vous devez sauver votre retraite !

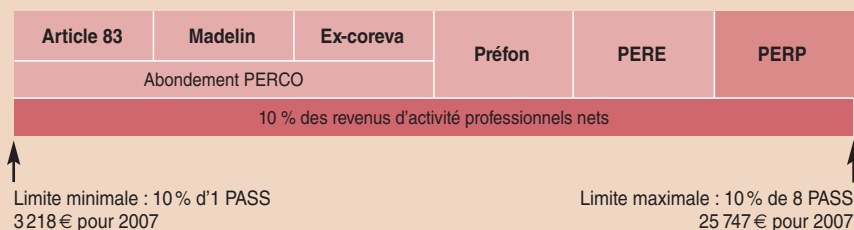
FINANCE & RETRAITE

Commerçant, artisan ou que vous exerciez une profession libérale, votre retraite est en danger. En effet, la retraite des travailleurs non salariés représente en moyenne **25 à 30 % de leur revenu** ! Face à ce constat, la loi Madelin a vu le jour le 11 février 1994 afin de les inciter à se constituer un complément de retraite tout en bénéficiant d'avantages fiscaux non négligeables...

Le principe est simple : les cotisations réalisées dans un contrat Retraite Madelin sont déductibles du bénéfice imposable dans les limites d'un disponible fiscal attribué annuellement en fonction des revenus en cours, comparé ensuite au Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) de l'année en cours.

► Une opportunité fiscale

Détermination de l'enveloppe globale de déductibilité pour la retraite (collective et individuelle), ainsi schématisée :



Si vous souhaitez de plus amples renseignements, n'hésitez pas à contacter votre conseiller.

FORTIS

Acteur généraliste de l'assurance vie, dans les branches retraite, placements, prévoyance, Fortis Assurances se définit comme un interlocuteur privilégié des petites et moyennes entreprises et de leurs dirigeants. Son savoir-faire et sa gamme de contrats lui permettent de répondre à l'ensemble des besoins et des exigences de sa clientèle : faire fructifier son patrimoine, protéger ses proches, préparer et mieux vivre sa retraite...

Exemple : M. Dupré, dentiste, marié, disposant d'un bénéfice imposable de 150 000 € par an, décide de verser 1 200 € par mois sur un contrat Madelin jusqu'à la retraite. Il ne dispose pas de PERCO, n'a pas d'enfant et se situe dans une Tranche Marginale d'Imposition à 48,09 %.

Calcul du disponible fiscal Madelin 2007 :
 $10\% \text{ de } 150\,000\text{€} + 15\% \text{ de } (150\,000 - 32\,184) = 32\,672,40\text{€}$.

M. Dupré peut intégralement déduire de son bénéfice les cotisations versées sur son contrat (14 400 €). Il pourra de plus effectuer des versements exceptionnels.

► Un taux d'équipement très en retard

La médiatisation quant à l'écueil des retraites, la baisse du pouvoir d'achat et du niveau de vie a réveillé les consciences et l'on voit le nombre de souscriptions à des contrats Madelin croître régulièrement (+ 11 % en 2006).

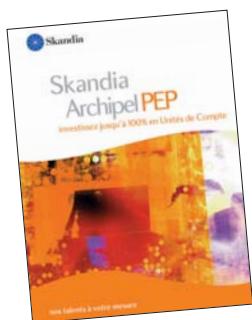
Si vous n'avez pas encore souscrit de contrat, nous vous conseillons Forticiel de Fortis Assurances. Il a été élu plusieurs années de suite meilleur contrat par le site www.testepourvous.com, a reçu plusieurs fois le label d'excellence des Dossiers de l'Épargne et bien d'autres récompenses encore...

La gestion financière de Forticiel permet d'adapter l'investissement au profil du souscripteur : plus de 60 supports, une gestion libre ou pilotée, une gestion à horizon sécurisant le placement à l'approche de la retraite... L'un de ses points forts est son taux de rente garanti dès la souscription, vous savez ce que vous allez percevoir lors de la mise en service de votre retraite. Avantage non négligeable si l'on considère que l'espérance de vie ne cesse de croître. Vous pouvez également choisir le type de rente que vous souhaitez percevoir : simple ou avec des annuités garanties, avec une réversion...

A savoir que la rente sera d'autant plus élevée que le capital accumulé sera important. Vous avez donc tout intérêt à souscrire un contrat le plus tôt possible. ■

Zoom sur :

► Skandia Archipel PEP



Le PEP 100 % unités de compte

Découvrez Skandia Archipel PEP, le PEP assurance le plus dynamique du marché, qui permet d'investir **jusqu'à 100 % de son capital sur des supports en unités de compte** tout en conservant le bénéfice de la garantie après 8 ans du capital investi.

Outre les avantages reconnus des garanties offertes par l'enveloppe fiscale PEP, Skandia Archipel PEP bénéficie de tous les atouts de l'offre Skandia :

- une palette de près de 400 fonds en unités de compte, couvrant tous les styles de gestion et toutes les catégories d'actifs, référencés auprès de 90 maisons de gestion de renom,
- le choix entre 4 fonds en euros,
- l'accès à 3 options d'arbitrages programmés pour gérer et suivre son contrat en toute sérénité : écrêtage des plus-values, arrêt des moins-values, arrêt des moins-values relatives.

Si vous êtes déjà titulaire d'un PEP bancaire ou assurance et souhaitez bénéficier des avantages exclusifs de ce contrat, salué par le prix spécial du jury 2007 de l'Agefi Actifs dans la catégorie Actifs de l'Innovation, n'hésitez pas à le transférer chez Skandia avec l'aide de votre conseiller. Tout en conservant l'antériorité de l'enveloppe fiscale PEP, vous accéderez à la dernière génération des contrats d'assurance vie.



Pour souscrire à ces produits, contactez votre conseiller.

► Odyssée

Le dynamisme croissant des opérations de marché comme source de performance

Odyssée est un fonds investi majoritairement en actions françaises susceptibles de faire l'objet d'opérations de marché.

Dans le climat de défiance actuel dû notamment à la crise américaine sur les "subprime", le rythme des opérations financières s'est brutalement ralenti depuis le début de l'été. En effet, le moteur des opérations financières, qui avait largement contribué à la performance des marchés lors des trois dernières années, va très certainement tourner au ralenti pendant quelques mois encore.

La gestion d'Odyssée, un fonds dédié aux opérations spéciales, n'en sera pas perturbée :

- Tout d'abord parce que nous n'investissons pas dans une valeur pour son coté "opérable", mais parce qu'elle nous semble sous évaluée par rapport à sa valeur intrinsèque. Le fonds a très bien résisté et affiche une performance depuis le début de l'année de 5,27 % à la date du 19 octobre contre 3,59 % pour l'indice CAC 40.
- Ensuite parce que le niveau relativement faible d'endettement des sociétés devrait leur permettre de financer d'éventuels projets de croissance externe, tandis que les fonds de LBO trouveront toujours des financements pour les dossiers de qualité.
- Enfin, parce que les mouvements de baisse sont toujours ponctués d'excès qui donnent des opportunités d'investissement à moyen terme.



► Les caractéristiques

Versements minimums

- Par transfert : 10 000 €, seuls les PEP en plus-value sont acceptés.
- Libres : 3 000 €.
- Programmés : 500 € par mois.

Supports

- Près de 400 supports en unités de compte.
- 4 fonds en euros.

3 options d'arbitrages programmés

Frais d'entrée : 4,50 %.

Frais de gestion : 1,20 %.

Frais d'arbitrage : 1% (minimum 50 €).



Tocqueville Finance S.A.
Gestion privée - Gestion collective

► Les caractéristiques

Sa Cible

Les gérants, Didier Roman et Marc Tournier, sélectionnent des entreprises décotées en "situations spéciales", ce qui renforce leur potentiel d'appréciation. Par situation spéciale, nous entendons les OPA, OPE, OPRA, OPR retrait obligatoire, fusion...

Son objectif

- 20 % des lignes en portefeuille doivent être concernées par une opération financière chaque année.
- La recherche d'une performance qui s'inscrit dans la durée, la plus pérenne possible, quelles que soient les circonstances de marché et dans un souci constant de préserver le capital confié.

	Perf. 1 an	Perf 3 an	Vol 1 an	Vol 3 an
Odyssée	11,05 %	62,15 %	9,33 %	8,55 %
CAC 40	6,79 %	55,69 %	16,35 %	13,51 %

Source Europerformance au 19/10/07.

Les performances passées ne préjugent en rien des performances futures.



FINANCIÈRE DU CARROUSEL